

## DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

### DEUXIÈME PROCÉDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE PLAN LOCALISÉ DE QUARTIER N° 30126-534 « CARANTEC » SITUÉ ENTRE LA ROUTE DE FERNEY, LA ROUTE DE COLOVREX ET LE CHEMIN AUGUSTE-VILBERT, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU GRAND-SACONNEX

Vu la mise à l'enquête publique du projet de plan localisé de quartier N° 30126-534, situé entre la route de Ferney, la route de Colovrex et le chemin Auguste-Vilbert, sur le territoire de la commune du Grand-Sacconnex ;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Grand-Sacconnex, du 20 janvier 2020 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 16 février au 17 mars 2021 ;

vu les oppositions reçues dans le cadre de cette procédure ;

vu les modifications apportées au projet de plan suite à la première procédure d'opposition et à la nécessité subséquente d'ouvrir une deuxième procédure d'opposition ;

vu que cette deuxième procédure d'opposition annule et remplace la précédente ;

vu l'article 6, alinéas 8 et 9, de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35 ; LGZD),

le projet de plan susvisé, accompagné de son règlement, de son rapport explicatif, de son plan des aménagements extérieurs, de sa charte des aménagements extérieurs, de son concept énergétique territorial, de sa notice d'impact sur l'environnement du 24 avril 2023, ainsi que du préavis du service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA) y relatif, daté du 25 avril 2023, peut être consulté :

- **au département du territoire**, office de l'urbanisme, 5, rue David-Dufour, 5<sup>ème</sup> étage (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00) Tél. 022 546 73 00 et sur Internet à l'adresse suivante : [www.ge.ch/c/plans-en-consultation](http://www.ge.ch/c/plans-en-consultation);
- **au service aménagement, travaux publics et énergie (SATPE) de la commune du Grand-Sacconnex**, 20, route de Colovrex (heures d'ouverture : du lundi au vendredi: de 8h00 à 11h30 avec prise de rendez-vous préalable) Tél. 022 920 99 63.

Pendant un délai de 30 jours à compter de la date de publication et tenant compte des périodes de suspension des délais de recours visées à l'article 63, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (RSG E 5 10 ; LPA), soit **jusqu'au 6 juillet 2023**, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le plan localisé de quartier peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

**Publication FAO : 7 juin 2023**

**Le conseiller d'Etat chargé du  
département du territoire**

**Antonio HODGERS**